



DECISION N°-0344 /2008/PCOM/UEMOA

**PORTANT ORGANISATION DU DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 26, 27, 28, 33, 42 et 43 ;
- Vu** le Protocole additionnel n°2 relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°01/2007/CCEG/UEMOA du 20 janvier 2007, portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°02/2007/CCEG/UEMOA du 20 janvier 2007, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** les Règlements n°s 01/95/CM et 02/95/CM, du 1^{er} août 1995, portant respectivement statut des fonctionnaires de l'UEMOA et régime applicable au personnel non permanent de l'Union, modifiés, ainsi que leurs Règlements d'exécution ;
- Vu** le Règlement n°01/2008/CM/UEMOA, du 28 mars 2008, portant Règlement Financier des Organes de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°0157/2007/PCOM/UEMOA en date du 23 février 2007, portant création et organisation des services de la Commission de l'UEMOA, notamment en son article 30 ;
- Vu** la Décision n°0164/2007/PCOM/UEMOA en date du 23 février 2007, chargeant Monsieur Ibrahim TAMPONE, Commissaire, du Département de l'Aménagement du Territoire Communautaire, des Transports et du Tourisme ;
- Considérant** les nécessités de service ;

DECIDE

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION DU DEPARTEMENT

Article premier :

Conformément aux articles 13 et 14 de la Décision n°0157/2007/PCOM/UEMOA du 23 février 2007 précitée, le Département de l'Aménagement du Territoire Communautaires, des Transports et du Tourisme comprend, outre le Cabinet du Commissaire :

- la Direction de l'Aménagement du Territoire Communautaire et des Infrastructures Terrestres ;
- la Direction des Transports Terrestres et Maritimes ;
- la Direction des Transports Aériens et du Tourisme.

CHAPITRE II : DU CABINET DU COMMISSAIRE

Article 2 :

Le Cabinet du Commissaire comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Conseiller Technique ;
- une Assistante de Direction.

Il est, en outre, doté d'un Secrétariat particulier et d'un Secrétariat.

Article 3 :

Le Directeur de Cabinet du Commissaire assiste le Commissaire dans ses fonctions de supervision, d'orientation et de coordination des politiques sectorielles dont le Département a la charge.

Il contribue à la coordination de l'ensemble des services du Département, notamment dans le cadre de l'élaboration des projets d'actes communautaires, ainsi que la préparation des points inscrits à l'ordre du jour des réunions de la Commission.

Il participe, à cet effet, aux réunions des Directeurs de Cabinet de la Commission.

Il assure, également, la liaison entre le Cabinet du Commissaire et ceux des autres Départements.

Article 4 :

Le Conseiller Technique assure une mission d'assistance et de conseil auprès du Commissaire. Il procède, en outre, à l'étude des dossiers qui lui sont confiés.

Article 5 :

L'Assistante de Direction est chargée de la gestion et de l'organisation du Secrétariat particulier du Commissaire.

Article 6 :

Le Secrétariat est placé sous la responsabilité d'un Chef de Secrétariat.

La description détaillée des tâches et leur répartition, au sein du Secrétariat, sont définies par une note de service du Commissaire.

CHAPITRE III : DES DIRECTIONS RELEVANT DU DEPARTEMENT

**SECTION I : DE LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
COMMUNAUTAIRE ET DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES**

PARAGRAPHE 1 : DES ATTRIBUTIONS ET DE LA COMPOSITION DE LA DIRECTION

Article 7 :

La Direction de l'Aménagement du Territoire Communautaire et des Infrastructures Terrestres assure, notamment :

- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des programmes communautaires, dans les domaines de l'aménagement du territoire communautaire et des infrastructures terrestres ;
- l'évaluation de programmes nationaux et régionaux de développement spatial, en relation avec les Etats membres de l'Union ;
- la mise en œuvre du schéma directeur de l'espace régional ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'actions communautaires sur la construction et la réhabilitation de routes, de chemins de fer et de toutes autres infrastructures liées aux transports terrestres ;
- le suivi et l'évaluation de programmes spécifiques aux infrastructures terrestres, en relation avec les Etats membres de l'Union.

Article 8 :

La Direction de l'Aménagement du Territoire Communautaire et des Infrastructures Terrestres est placée sous la supervision d'un Directeur.

Article 9 :

Le Directeur de l'Aménagement du Territoire Communautaire et des Infrastructures Terrestres est responsable du bon fonctionnement de l'ensemble des services de la Direction. A ce titre, il :

- oriente et coordonne les activités desdits services ;
- initie les études et projets de textes communautaires relevant du domaine de compétence de la Direction.

Article 10 :

La Direction de l'Aménagement du Territoire Communautaire et des Infrastructures Terrestres comprend deux Divisions :

- la Division de l'Aménagement du Territoire Communautaire ;
- la Division des Infrastructures Terrestres.

Les Divisions sont placées sous la supervision de Chefs de Division.

PARAGRAPHE 2 : DES ATTRIBUTIONS DES DIVISIONS

Article 11 :

La Division de l'Aménagement du Territoire Communautaire assure, notamment :

- la mise en place d'instruments de politique de décentralisation, de coopération transfrontalière, de développement local et régional ;
- l'identification et la mise en œuvre d'actions et de mesures visant à corriger les déséquilibres et disparités de l'espace communautaire ;
- la réalisation et la conduite d'études prospectives pour anticiper et détecter les grandes évolutions régionales, en rapport avec le développement spatial et les questions démographiques et urbaines ;
- la détermination de critères de classification et la définition de normes d'équipement, permettant de valoriser le rôle moteur des villes dans le développement de l'Union ;
- l'élaboration d'un mécanisme opérationnel de collecte et de traitement d'informations spatialisées ;
- la détermination d'un cadre approprié pour l'élaboration, l'analyse et l'échange de données fiables traduisibles sur supports cartographiques.

Article 12 :

La Division des Infrastructures Terrestres assure, notamment :

- le suivi de la mise en œuvre des programmes routiers communautaires ;
- la définition de normes communautaires, en matière de bâtiment et de travaux publics ;
- la mise en œuvre du schéma directeur communautaire des infrastructures de transport terrestre ;
- la réalisation d'études techniques sur la mise en œuvre de programmes communautaires d'investissement dans le domaine des infrastructures de transport terrestre ;
- la collecte et l'exploitation de données statistiques et d'informations relatives aux infrastructures terrestres.

SECTION II : DE LA DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES

PARAGRAPHE I : DES ATTRIBUTIONS ET DE LA COMPOSITION DE LA DIRECTION

Article 13 :

La Direction des Transports Terrestres et Maritimes assure, notamment :

- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et programmes communautaires, en matière de transports terrestres, maritimes et fluviaux ;
- la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires, en matière de sécurité routière ;
- la mise en œuvre de programmes spécifiques de facilitation des transports terrestres, maritimes et fluviaux, au sein de l'Union.

Article 14 :

La Direction des Transports Terrestres et Maritimes est placée sous la supervision d'un Directeur.

Article 15 :

Le Directeur des Transports Terrestres et Maritimes est responsable du bon fonctionnement de l'ensemble des services de la Direction. A ce titre, il :

- oriente et coordonne les activités desdits services ;
- initie les études et projets de textes communautaires relevant du domaine de compétence de la Direction.

Article 16 :

La Direction des Transports Terrestres et Maritimes comprend deux Divisions :

- La Division des Transports Terrestres ;
- La Division des Transports Maritimes.

Les Divisions sont placées sous la supervision de Chefs de Division.

PARAGRAPHE II : DES ATTRIBUTIONS DES DIVISIONS

Article 17 :

La Division des Transports Terrestres assure, notamment :

- la conduite d'études sur l'évaluation de l'état des services de transports terrestres (routier et ferroviaire), dans l'Union ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de normes communautaires sur le développement et la facilitation des services de transports terrestres et du multimodale ;
- la définition et la mise en œuvre d'une politique sectorielle des transports terrestres, dans l'Union ;
- la collecte et l'exploitation de données statistiques et d'informations relatives aux transports terrestres ;
- le suivi de programmes communautaires concernant les transports terrestres et la sécurité routière.

Article 18 :

La Division des Transports Maritimes assure, notamment :

- la conduite d'études sur l'évaluation des services de transports maritimes et fluviaux ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de normes communautaires sur le développement des services de transports maritimes et fluviaux ;
- la définition et la mise en œuvre d'une politique sectorielle des transports maritimes et fluviaux, dans l'Union ;
- la collecte et l'exploitation de données statistiques et d'informations relatives aux transports maritimes et fluviaux.

PARAGRAPHE I : DES ATTRIBUTIONS ET DE LA COMPOSITION DE LA DIRECTION

Article 19:

La Direction des Transports Aériens et du Tourisme assure, notamment :

- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et programmes communautaires, en matière de transport aérien et de tourisme ;
- le suivi des projets et des programmes communautaires, en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile, de régulation du transport aérien et dans le domaine du tourisme ;
- la promotion de sites touristiques frontaliers.

Article 20:

La Direction des Transports Aériens et du Tourisme est placée sous la supervision d'un Directeur.

Article 21 :

Le Directeur des Transports Aériens et du Tourisme est responsable du bon fonctionnement de l'ensemble des services de la Direction. A ce titre, il :

- oriente et coordonne les activités desdits services ;
- initie les études et projets de textes communautaires relevant du domaine de compétence de la Direction.

Article 22 :

La Direction des Transports Aériens et du Tourisme comprend deux Divisions :

- la Division des Transports Aériens ;
- la Division du Tourisme.

Les Divisions sont placées sous la supervision de Chefs de Division.

PARAGRAPHE II : DES ATTRIBUTIONS DES DIVISIONS

Article 23 :

La Division des Transports Aériens assure, notamment :

- la conduite d'études dans les Etats membres de l'Union, sur les transports aériens dans leurs volets relatifs à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile, ainsi qu'à la régulation du transport aérien ;
- la mise en œuvre du schéma d'amélioration des équipements, installations et infrastructures aéroportuaires ;
- l'évaluation de l'application des programmes communautaires, sur les transports aériens ;

- l'élaboration de règles communautaires susceptibles d'améliorer et de renforcer la sécurité et la sûreté de l'aviation civile, l'exploitation technique et la navigabilité des aéronefs, la construction des aéroports et des infrastructures aéroportuaires, ainsi que la régulation du transport aérien.

Article 24 :

La Division du Tourisme assure, notamment :

- l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et de stratégies communautaires de développement du tourisme, au sein de l'Union ;
- la collecte et l'exploitation de données stratégiques et d'informations relatives aux activités touristiques, dans les Etats membres de l'Union ;
- la mise en place d'un système d'information sur le patrimoine touristique des Etats membres de l'Union (musées, parcs, espaces et équipements de loisirs, hôtels).

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 25 :

Les Directeurs sont nommés par Décision du Président de la Commission, parmi les fonctionnaires et agents de l'encadrement supérieur, sur proposition du Commissaire chargé du Département.

Les Chefs de Division sont nommés par Décision du Président de la Commission, parmi les fonctionnaires et agents de l'encadrement supérieur, sur proposition du Commissaire chargé du Département, après avis du Directeur dont ils relèvent.

Article 26 :

Le Commissaire chargé du Département de l'Aménagement du Territoire Communautaire, des Transports et du Tourisme assure l'exécution de la présente Décision.

Article 27 :

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 12 6 DEC 2008

Le Président de la Commission



Soumaila CISSE

